

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session
(12-16 août 2019)****Avis n° 41/2019 concernant Ebrahim Abdelmonem Metwally Hegazy
(Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 15 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Ebrahim Abdelmonem Metwally Hegazy. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 février 2020).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ebrahim Abdelmonem Metwally Hegazy est un Égyptien âgé de 53 ans. Avocat, il est aussi le fondateur de l'Association des familles de disparus. M. Metwally Hegazy réside habituellement à Riyad, ville située dans le gouvernorat de Kafr el-Cheik, en Égypte. Il est marié et père de famille.

5. Selon la source, M. Metwally Hegazy a créé l'association en réaction à la disparition forcée, en 2013, de son fils, arrêté à l'issue d'une manifestation à Nasr City. Le fils de M. Metwally Hegazy n'a pas été revu depuis son arrestation¹.

a) Arrestation et détention

6. La source explique que, le 10 septembre 2017 à 8 heures du matin, des agents des services de sûreté de l'État ont arrêté M. Metwally Hegazy à l'aéroport international du Caire, alors qu'il s'apprêtait à embarquer pour Genève. M. Metwally Hegazy est resté en détention à l'aéroport, dans le bureau de la sûreté de l'État, jusqu'à 20 heures. Il a ensuite été transféré dans les locaux de la sûreté de l'État à Abbassia, dans le gouvernorat du Caire, où il est resté jusqu'au 12 septembre 2017.

7. M. Metwally Hegazy aurait été soumis pendant deux jours à la torture dans les locaux de la sûreté de l'État à Abbassia. Selon la source, on l'a torturé pour le « punir » et lui soutirer des informations sur son travail avec les familles de victimes de disparition forcée en Égypte, ainsi que sur ses contacts avec les Nations Unies. La source fait savoir que M. Metwally Hegazy a été menacé, dévêtu, électrocuté, aspergé d'eau, ligoté et roué de coups.

8. La source indique que M. Metwally Hegazy n'a été examiné par un médecin à aucun moment pendant ou après les deux jours de mauvais traitements qu'il aurait subis et qu'il n'a pas été soigné pour ses blessures dues à la torture. De plus, M. Metwally Hegazy a commencé à souffrir de douleurs dans la colonne vertébrale, les muscles et les articulations. Sa vue se dégrade en raison du manque d'éclairage dans sa cellule. Il n'est pas autorisé à prendre les médicaments dont il a besoin.

9. La source signale en outre que, depuis le 12 septembre 2017, M. Metwally Hegazy est détenu à l'isolement dans le complexe carcéral de haute sécurité de Tora (plus précisément dans la prison Al-Aqrab – « Scorpion » en arabe). À son arrivée, il a été placé dans une petite cellule d'isolement dépourvue de source de lumière directe et présentant des fuites d'eau. Il n'a pas de lit à sa disposition et l'administration pénitentiaire lui a confisqué ses vêtements personnels. L'accès à une salle de bain extérieure à sa cellule lui est refusé.

10. Le 12 septembre 2017, M. Metwally Hegazy a comparu devant le bureau du Procureur général de la sûreté de l'État. Il aurait été forcé de signer des documents sans être autorisé à en lire le contenu. M. Metwally Hegazy aurait informé le Procureur et, partant, son avocat qui était présent, des tortures qu'il avait subies. Ce même jour, il a été officiellement accusé de diriger une organisation créée illégalement, à savoir l'Association des familles de disparus, de communiquer avec des entités étrangères (au prétexte de ses contacts avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), et de propager de fausses nouvelles. La source explique qu'il est impossible de savoir si ce sont là les seules charges qui pèsent sur M. Metwally Hegazy et ce que celui-ci a exactement

¹ L'affaire concernant le fils de M. Metwally Hegazy est soumise à l'examen du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/WGEID/109/1, par. 35 p)).

reconnu. En effet, ni M. Metwally Hegazy ni son avocat n'ayant accès au dossier, ils ignorent la teneur exacte des chefs d'accusation.

11. Le 20 septembre 2017, M. Metwally Hegazy aurait informé le Procureur de ses conditions de détention. Le même jour, son avocat a déposé auprès du bureau du Procureur général de la sûreté de l'État une plainte relative aux tortures subies par son client, mais aucune enquête ni aucun interrogatoire n'ont été menés.

12. La source rapporte que depuis l'arrestation de M. Metwally Hegazy, ni sa famille ni son avocat n'ont été autorisés à lui rendre visite ou à communiquer avec lui. Son avocat n'a été autorisé à le voir que dans le bureau du Procureur général de la sûreté de l'État mais n'a pu s'entretenir avec lui. Le 26 septembre 2017, la famille de M. Metwally Hegazy a envoyé des télégrammes au Ministre de l'intérieur et à la Commission nationale des droits de l'homme en Égypte pour se plaindre de l'interdiction de rendre visite à l'intéressé. Elle a également déposé une plainte auprès du Procureur général, mais n'a reçu aucune réponse.

13. La source indique que, le 4 novembre 2017, le Ministère de l'intérieur a autorisé la famille de M. Metwally Hegazy à lui rendre visite. Ce droit de visite se limitait à cinq minutes. Depuis lors, les membres de la famille sont autorisés à lui rendre visite une fois par mois (et non une fois par semaine, comme le prévoit la loi), pendant cinq minutes et en présence d'un agent de la sûreté de l'État. Ils ne peuvent donc pas lui parler librement.

14. M. Metwally Hegazy se trouve en détention depuis son arrestation. Lors de sa dernière comparution devant l'accusation, qui a eu lieu le 2 mai 2018, sa détention a été prolongée de quarante-cinq jours.

b) Analyse juridique

15. La source affirme que la privation de liberté de M. Metwally Hegazy est en rapport avec son activité de fondateur et de coordonnateur de l'Association des familles de disparus. En ces qualités, il a réuni sur des cas de disparition forcée en Égypte des informations qu'il a transmises aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, aux organisations non gouvernementales et aux médias. La source fait valoir que la détention de M. Metwally Hegazy est en lien avec l'exercice de droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle relève donc des catégories II et III.

i) Privation de liberté relevant de la catégorie II

16. La source rappelle la résolution 36/21 du Conseil des droits de l'homme, laquelle condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus ou des groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies. La source rappelle notamment que M. Metwally Hegazy a été arrêté alors qu'il se rendait à une réunion du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Ceci donne à penser que cette arrestation était une mesure prise en représailles à sa coopération avec un mécanisme des droits de l'homme de l'ONU, et une entrave à ses activités légitimes de défenseur des droits de l'homme, à savoir la recherche d'informations permettant de connaître le sort réservé à son fils et à d'autres personnes victimes de disparition forcée en Égypte et de parvenir à les localiser.

ii) Privation de liberté relevant de la catégorie III

17. La source affirme que la détention de M. Metwally Hegazy est arbitraire. En effet, avant l'ouverture du procès, le bureau du Procureur général de la sûreté de l'État n'a pas respecté les droits de l'intéressé tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier celui consacré par l'article 9. La source rappelle qu'un aspect fondamental de ce droit est la possibilité de contester la légalité de sa détention.

18. La source rappelle également que les détenus ont le droit de communiquer avec le monde extérieur et de recevoir des visites. Il s'agit là de garanties fondamentales contre des violations des droits de l'homme telles que la torture ou autres mauvais traitements et les disparitions forcées. Leur violation nuit également à la capacité d'un accusé de préparer sa défense.

19. La source affirme qu'il y a eu violation du droit de M. Metwally Hegazy de communiquer avec sa famille, celle-ci n'ayant pas pu voir l'intéressé pendant une longue période à la suite de son arrestation. Depuis que M. Metwally Hegazy est autorisé à recevoir des visites, celles-ci sont limitées à une par mois, au lieu d'une par semaine (fréquence prescrite par la loi). De plus, ces visites durent environ cinq minutes à peine et se déroulent en présence d'un agent de la sûreté de l'État. M. Metwally Hegazy et sa famille ne sont donc pas en mesure de s'exprimer librement. La source précise en outre que, conformément à la réglementation en vigueur, un détenu doit être autorisé à recevoir des visites de sa famille à partir du onzième jour suivant la date de sa privation de liberté.

20. La source fait en outre valoir que, lors du premier interrogatoire mené par le Procureur général, M. Metwally Hegazy n'a pas été assisté de son avocat. Ce dernier a toutefois été autorisé à assister aux interrogatoires suivants.

21. La source affirme également que M. Metwally Hegazy a été soumis à la torture, ce qui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, durant sa disparition forcée, M. Metwally Hegazy a entendu d'autres détenus subir des décharges électriques, stress qui a constitué pour lui une torture psychologique.

22. Le 3 octobre 2017, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé au Gouvernement un appel urgent (EGY 14/2017) concernant M. Metwally Hegazy². Le Gouvernement y a répondu le 8 novembre 2017³.

Réponse du Gouvernement

23. Le 15 mai 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, avant le 15 juillet 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Metwally Hegazy, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a de plus demandé au Gouvernement de veiller à ce que soit respectée l'intégrité physique et mentale de M. Metwally Hegazy.

24. Le 17 juillet 2019, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. La demande ayant été formulée après le délai imparti, elle a été refusée⁴.

Examen

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

27. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

28. La source fait valoir, sans que le Gouvernement le conteste, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Metwally Hegazy et que celui-ci n'a pas été informé au moment de son arrestation, le 10 septembre 2017, des motifs de cette arrestation, ni, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui.

² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23351>.

³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33769>.

⁴ Le Groupe de travail rappelle qu'il rejette les demandes de prolongation de délai reçues après le délai fixé pour la réponse. Voir, par exemple, l'avis n° 62/2012.

29. Le Groupe de travail rappelle que le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt pour garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale est une procédure inhérente au droit à la liberté et à la sécurité et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵. Pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent faire valoir ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt et en respectant les autres procédures, notamment en indiquant les motifs de l'arrestation et en notifiant dans le plus court délai les accusations portées⁶. Au vu des faits exposés par la source, le Groupe de travail estime que l'absence de mandat d'arrêt constitue une violation dudit droit.

30. Le Groupe de travail constate également que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû, au moment de son arrestation, informer M. Metwally Hegazy des motifs de cette arrestation, puis lui notifier sans tarder toute charge pesant sur lui. Leur manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, ainsi du principe 10 de l'Ensemble de principes.

31. Le Groupe de travail note également que M. Metwally Hegazy n'a pas été présenté devant un juge dans le plus court délai, ou s'est vu refuser l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 3 de l'article 2, aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. En outre, aux paragraphes 2 et 3 de son rapport sur les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), le Groupe de travail indique que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit à part entière, dont le non-respect constitue une violation des droits de l'homme, et qu'il est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté⁷.

32. La source affirme, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Metwally Hegazy a été détenu au secret du 10 au 12 septembre 2017, et qu'il a été soumis à la torture pendant cette période. Une telle privation de liberté, impliquant un refus de révéler le sort réservé à une personne ou l'endroit où celle-ci se trouve ou encore d'admettre son placement en détention, est dépourvue de tout fondement juridique valable, quelles que soient les circonstances, et intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait l'intéressé à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

33. Le Groupe de travail note que la détention de M. Metwally Hegazy a été renouvelée tous les quarante-cinq jours par le ministère public. Il estime toutefois que ces prolongations quasi automatiques de la détention prononcées par un procureur ne constituent en aucun cas des réexamens périodiques de la situation par un organe indépendant afin de décider si le maintien en détention est justifié⁸. Le Groupe de travail conclut donc à la violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

34. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Metwally Hegazy est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, et qu'elle relève de la catégorie I.

⁵ Voir, par exemple, avis n° 76/2017, par. 55 ; n° 51/2018, par. 80 ; n° 63/2018, par. 27.

⁶ Voir, par exemple, avis n° 36/2018, par. 39 et 40 ; et n° 46/2018, par. 48.

⁷ Avis n° 39/2018, par. 35.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne: par. 21 ; voir également par. 15.

Catégorie II

35. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'association sont des droits fondamentaux garantis par l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte.

36. La source affirme, sans que le Gouvernement le conteste, que des agents des services de sûreté de l'État ont arrêté M. Metwally Hegazy à l'aéroport international du Caire où il s'apprêtait à embarquer pour Genève afin d'y rencontrer des experts des droits de l'homme de l'ONU. Le Groupe de travail est donc convaincu qu'il a été privé de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

37. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit certaines restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression qui doivent être fixées par la loi et nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Groupe de travail constate toutefois en l'espèce que les activités de M. Metwally Hegazy en faveur des victimes de disparition forcée ne justifient aucune restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression.

38. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/21, a réaffirmé qu'il est véritablement indispensable que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes aient librement accès aux individus et à la société civile et puissent communiquer avec eux sans entrave pour pouvoir s'acquitter de leur mandat.

39. En outre, l'accusation pénale officiellement portée contre M. Metwally Hegazy a pour objet la création et la direction d'une organisation illégale, à savoir l'Association des familles de disparus. Au vu des faits exposés par la source concernant cette association, laquelle paraît, si l'on en croit ses objectifs, être pacifique et viser à défendre les droits de l'homme, et puisqu'une fois encore, le Gouvernement ne justifie aucunement l'accusation, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Metwally Hegazy découle également de l'exercice du droit à la liberté d'association.

40. Le Groupe de travail est donc d'avis que la privation de liberté de M. Metwally Hegazy est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle constitue une violation des articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 (par. 1 et 2) et 22 (par. 1) du Pacte.

Catégorie III

41. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Metwally Hegazy est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que M. Metwally Hegazy n'aurait jamais dû être soumis à cette mesure privative de liberté. Cependant, la procédure d'enquête et la procédure judiciaire pénales étant en cours, le Groupe de travail va à présent déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour donner à la privation de liberté de l'intéressé un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

42. Le Groupe de travail considère que, du fait qu'il a été interrogé sans la présence de ses avocats pendant sa détention au secret, M. Metwally Hegazy a d'une part été privé de son droit à l'assistance d'un conseil à la phase cruciale de la procédure pénale et, d'autre part, exposé à un risque de coercition. Les échanges systématiquement insuffisants entre M. Metwally Hegazy et son avocat, ainsi que le fait que M. Metwally Hegazy n'ait pas été informé des charges retenues contre lui et qu'il n'ait pas eu accès à son dossier portent atteinte à l'essence même du droit à une assistance judiciaire, à la préparation de la défense et à l'égalité des armes garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit

d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai. Cette violation a considérablement entravé et menacé la capacité de M. Metwally Hegazy de se défendre dans le cadre de tout procès judiciaire qui pourrait lui être intenté.

43. Le Groupe de travail conclut en outre que le maintien en détention provisoire de M. Metwally Hegazy depuis le 10 septembre 2017, soit pendant près de deux ans, sans qu'une autorité judiciaire ait statué sur son cas à titre individuel, n'a pas été dûment fondé ou réexaminé et porte atteinte à la présomption d'innocence garantie par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

44. Le Groupe de travail se déclare également gravement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements qui auraient été infligés à l'intéressé. Celui-ci aurait ainsi notamment été placé à l'isolement cellulaire, menacé personnellement, dépouillé de ses vêtements, aspergé d'eau et aurait subi des chocs électriques et de violents passages à tabac, en violation des articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte. De tels traitements sont constitutifs de graves violations de l'Ensemble des principes (principe 6) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (règle 1). De l'avis du Groupe de travail, la torture n'est pas seulement une atteinte grave aux droits de l'homme mais elle compromet aussi dangereusement la capacité des personnes de se défendre elles-mêmes et entrave l'exercice de leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, reconnu au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. L'utilisation d'aveux extorqués par des mauvais traitements constitue par ailleurs une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du principe 21 de l'Ensemble de principes⁹.

45. C'est pourquoi le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour examen complémentaire.

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont a fait l'objet M. Metwally Hegazy sont suffisamment graves pour que sa privation de liberté revête un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

47. Le Groupe de travail note que depuis le 12 septembre 2017, M. Metwally Hegazy est détenu à l'isolement au sein du complexe carcéral de haute sécurité de Tora (prison n° 2) dans une cellule dépourvue de source de lumière directe et qui présente des fuites d'eau. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de l'état de santé de M. Metwally Hegazy et de ses conditions de détention inhumaines. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Catégorie V

48. Le Groupe de travail va à présent déterminer si la privation de liberté de M. Metwally Hegazy est une discrimination illégale au regard du droit international et relève donc de la catégorie V.

49. Le Groupe de travail note que M. Metwally Hegazy exerce la profession d'avocat et qu'il est le fondateur de l'Association des familles de disparus, créée en réaction à l'arrestation et à la disparition forcée de son fils, en 2013. Le Groupe de travail estime que

⁹ Voir également avis n° 48/2016, n° 3/2017, n° 6/2017, n° 29/2017 et n° 39/2018.

M. Metwally Hegazy a droit à une protection en sa qualité de défenseur des droits de l'homme¹⁰.

50. Le Groupe de travail a déjà entrepris de déterminer si l'affaire à l'examen relevait de la catégorie II et a conclu que la privation de liberté de M. Metwally Hegazy découlait de l'exercice par celui-ci de droits ou libertés garantis par les articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 (par. 1 et 2) et 22 (par. 1) du Pacte.

51. M. Metwally Hegazy a été arrêté alors qu'il se rendait à Genève pour y rencontrer des experts des droits de l'homme. Le Groupe de travail conclut également à cet égard que sa détention est une mesure de représailles liée à sa coopération avec un mécanisme des droits de l'homme de l'ONU et aux activités légitimes de défense des droits de l'homme qu'il mène pour connaître le sort réservé à son fils et à d'autres personnes victimes de disparition forcée en Égypte et pour parvenir à les localiser.

52. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Metwally Hegazy constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur son rôle de défenseur des droits de l'homme. Sa privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V.

53. Le Groupe de travail souligne que le présent avis n'est qu'un parmi d'autres avis adoptés ces cinq dernières années dans lesquels il a constaté que le Gouvernement égyptien avait violé ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹¹. Le Groupe de travail craint que ceci ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte, qui, s'il perdure, pourrait constituer une violation grave du droit international¹². Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

Dispositif

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ebrahim Abdelmonem Metwally Hegazy est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11 (par. 1), 19, 20 (par. 1) et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1), 14 (par. 2 et 3 g)), 19 (par. 1 et 2) et 22 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

55. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Metwally Hegazy et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Metwally Hegazy et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

57. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Metwally Hegazy, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

¹⁰ Voir Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 9 et 12.

¹¹ Voir, par exemple, avis n° 6/2016, n° 7/2016, n° 41/2016, n° 42/2016, n° 54/2016, n° 60/2016, n° 30/2017, n° 78/2017, n° 83/2017, n° 26/2018, n° 27/2018, n° 47/2018, n° 63/2018, n° 82/2018, n° 87/2018, n° 21/2019 et n° 29/2019.

¹² Avis n° 47/2018, par. 85.

58. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

59. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

60. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Metwally Hegazy a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Metwally Hegazy a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Metwally Hegazy a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

61. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

62. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

63. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 14 août 2019]

¹³ Résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.